



Règlement relatif aux cours d'introduction et de formation continue pour marchands de bétail

du 1er juillet 2012 (remplace le règlement du 26 juillet 2010)

Vu l'art. 36, alinéa 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 (RS 916.401), l'Office vétérinaire fédéral (OVF) émet le règlement suivant relatif aux cours d'introduction et de formation continue pour marchands de bétail.

Organisation des cours d'introduction et de formation continue

- 1) Les cours d'introduction et de formation continue pour marchands de bétail (titulaires de la patente principale et titulaires de la patente accessoire) sont organisés par chacun des cantons ou en commun pour plusieurs cantons. Une organisation peut être chargée de donner les cours si elle est en mesure d'apporter la preuve qu'une organisation accréditée conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation effectue un contrôle de la qualité externe.
- 2) Le cours est donné sous la direction du vétérinaire cantonal du canton qui l'organise ou de la personne responsable de l'organisation mandatée.
- 3) Les frais du cours sont à la charge des participants.
- 4) Seuls peuvent être convoqués aux cours les candidats qui satisfont aux autres conditions fixées pour l'octroi d'une patente de marchand de bétail (jouir d'une bonne réputation, avoir l'exercice des droits civils, être solvables).

Programme des cours: cours d'introduction

- 5) Le programme du cours, de 21 leçons au minimum, comprend les matières suivantes:
 - a. connaissances de base de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les produits thérapeutiques ;
 - b. nature et caractéristiques des principales épizooties (étude des épizooties) ;
 - c. prévention des épizooties et lutte contre les épizooties ;
 - d. exigences à remplir en matière de santé animale (déclaration de l'état de santé, dispositions relatives aux denrées alimentaires et aux produits thérapeutiques) ;
 - e. connaissances des espèces et races animales, descendance et estimation ;
 - f. introduction à la législation de droit public sur le commerce du bétail (loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40); concordat du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail, ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401) ;
 - g. introduction à la législation de droit privé sur le commerce de bétail (dispositions du Code des obligations concernant l'achat en général, contrats d'engraissement) notamment à la garantie en raison des défauts et au respect des délais ;
 - h. informations sur les devoirs généraux du marchand ;
 - i. dispositions générales sur les transports d'animaux ;
- 6) Les leçons doivent être conçues de manière à intégrer des exemples pratiques et à promouvoir la participation active des auditeurs.

- 7) Comme alternative au cours d'introduction (point 5 de la section II) les marchands de bétail qui pratiquent uniquement le commerce de chevaux peuvent suivre un cours d'introduction d'une journée.

Examen: cours d'introduction

- 8) L'examen est composé d'une partie écrite et d'une partie orale.
- 9) L'examen écrit comprend des questions portant sur les matières spécifiques étudiées. Chaque question se présente sous la forme d'un choix multiple de trois réponses, dont l'une seulement est exacte. Les experts doivent soumettre préalablement leurs questions d'examen à la direction du cours. La moyenne des notes de toutes les branches donne le résultat de l'examen écrit.
- 10) L'examen oral, d'une durée de 30 minutes environ par participant, doit permettre de vérifier les connaissances du candidat dans chacune des matières. Une note est attribuée à l'examen oral.
- 11) Les examens sont appréciés selon le barème de notes ci-dessous, les demi-points étant admis:
- 6) Très bien, à la fois du point de vue qualitatif et quantitatif
 - 5) Bien, l'objectif est atteint
 - 4) Les exigences minimales sont remplies
 - 3) Faible, incomplet
 - 2) Très faible
 - 1) Inutilisable ou non exécuté
- 12) La moyenne des notes de l'écrit et de l'oral constitue la note générale d'examen. L'examen est réussi si le candidat atteint une note moyenne minimale d'au moins 4.
- 13) L'examen est considéré comme non réussi lorsque le candidat n'a pas atteint la note moyenne minimale.
- 14) Celui qui échoue à l'examen ne peut être admis à le repasser qu'après un délai de trois mois au plus tôt.
- 15) Celui qui a réussi l'examen reçoit une attestation de cours de la part de l'organisateur du cours. Les résultats des examens sont également communiqués au vétérinaire cantonal du canton de domicile ou au vétérinaire cantonal du canton où l'employeur du candidat est situé.
- 16) Un comité d'examen fait passer les examens. Ce comité est composé d'experts. Un vétérinaire cantonal doit être présent en tant qu'assesseur indépendant.
- 17) Le comité d'examen peut déclarer qu'un candidat a échoué à l'examen s'il a utilisé des moyens illicites pour y être admis ou pour le passer.

Programme du cours : formation continue

- 18) Le programme du cours comprend au minimum 7 leçons qui peuvent être réparties sur trois ans. Les connaissances des participants doivent être mises à jour dans les matières suivantes:
- j. les devoirs du marchand ;
 - k. la prévention des épizooties ;
 - l. la santé animale en rapport avec la sécurité alimentaire et celle des produits thérapeutiques ;
 - m. la protection des animaux ;
 - n. le transport d'animaux.
- 19) Des formations continues distinctes peuvent être organisées pour les marchands qui pratiquent uniquement le commerce de chevaux.
- 20) L'organisateur du cours délivre une attestation de formation continue.

Dispositions finales

- 21) Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2012 et remplace celui du 26 juillet 2010.